



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/268/A
Date du prononcé 28 mai 2021
Numéro du rôle 2019/AL/439
En cause de : M. B. C/ ETHIAS S.A.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Accident du travail – Evénement soudain – charge de la preuve – incohérences
--

EN CAUSE :

Monsieur M. B.,

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur B. »,
ayant pour conseil Maître

CONTRE :

La sa ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,
partie intimée, ci-après dénommée « la sa E. »,
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 novembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 17/268/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 5 août 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 6 août 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 29 avril 2020 sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 avril 2021 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de la sa E., remises au greffe de la cour respectivement les 9 mars 2020 et 10 mars 2021 ; son dossier de pièces, remis le 10 mars 2021 ;

- les conclusions et les conclusions de synthèse de Monsieur B., remises au greffe de la cour respectivement les 11 août 2020 et 18 janvier 2021 ; ses dossiers de pièces, remis les 11 août 2020, 16 et 21 avril 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 23 avril 2021 et l'affaire a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Monsieur B. a été occupé par la sprl M. du 9 juillet 2014 (fiche de paie, pièce 6 du dossier de la sa E.) au 8 avril 2015 (mail de la sprl M., pièce 4 du dossier de la sa E.). La sa E. est l'assureur-loi de la sprl M.

2

Monsieur B. soutient qu'il aurait été victime d'un accident du travail le 14 novembre 2014.

3

Aucune déclaration d'accident n'a été rédigée par la sprl M., de sorte que Monsieur B. s'est adressé à Fedris.

Fedris a pris contact avec la sprl M. le 1^{er} juin 2015 et la sprl M. a immédiatement adressé un e-mail contestant toute survenance d'un accident du travail (e-mail du 1^{er} juin 2015, pièce 4 du dossier de la sa E.).

4

Monsieur B. a rédigé la déclaration d'accident le 2 juin 2015.

Il y mentionne la survenance d'un accident du travail :

- le 17 novembre 2014 (sans mention d'une heure précise) ;
- dans les circonstances suivantes : « *madrier très lourd a échappé des mains d'un collègue alors qu'ils le portaient ensemble. Se trouvait au 5^{ème} étage. Monsieur l'a rattrapé seul car a eu peur qu'il n'assomme quelqu'un.* » ;

5

Par courrier du 16 juin 2015 (pièce 18 du dossier de la sa E.), la sa E. a indiqué qu'elle devait disposer d'informations supplémentaires avant de prendre position.

6

Par courrier du 18 juin 2015 (pièce 7 du dossier de la sa E.), la sprl M. a indiqué à la sa E. qu'elle contestait la déclaration d'accident rédigée par Monsieur B. et qu'il n'avait pas presté le 14 novembre 2014. L'employeur joignait au courrier les certificats d'incapacité de travail du mois de novembre 2014 évoquant une maladie.

7

Le 1^{er} septembre 2015, l'inspecteur de la sa E. a clôturé son rapport de mission (pièce 10 du dossier de la sa E.).

8

Par courrier du 16 septembre 2015, la sa E. a refusé son intervention.

9

Monsieur E. a introduit la présente procédure par requête du 16 janvier 2017.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

10

Par jugement du 16 novembre 2018, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit le recours non fondé.
Déboute Monsieur B. de ses demandes.
Dit les dépens nuls. »*

III. L'APPEL

11

Monsieur B. a interjeté appel de ce jugement par requête du 5 août 2019.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 14 novembre 2014. Il demande la désignation d'un expert judiciaire.

12

La sa E. demande la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour désignerait un expert judiciaire, elle demande qu'il soit interrogé sur l'éventuel renversement de la présomption de causalité.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

13

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

14

L'appel est recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes

a) Événement soudain

15

Au sens de la loi du 10 avril 1971, un accident de travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain et d'une lésion causée par celui-ci.

16

L'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épingle, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de sa tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹.

17

La preuve d'un tel événement repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail, il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui, au sens de l'article 1353 du Code civil, ne doit pas être interprété au pied de la lettre².

La Cour de cassation³ enseigne de manière constante que :

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., T. III, n° 929, p. 957 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, T. II, n° 719, p. 418.

³ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, 148 ; voyez également Cass., 27 septembre 1993, *Chron. D.S.*, 1994, 136.

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible. »

18

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

b) Présomption de lien causal

19

L'article 9 de la loi du 10 avril 1971 dispose que :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

20

Il convient donc de relever, s'agissant du renversement de présomption de lien causal entre l'accident et la lésion, ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur-loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption légale, l'assureur-loi doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- En cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

5.2 Application en l'espèce

21

Monsieur B. soutient qu'il se serait blessé, le 14 novembre 2014, dans les circonstances suivantes :

« Alors qu'il démontait un échafaudage avec des collègues, en manipulant une planche de cet échafaudage (...) le concluant a voulu retenir seul la planche pour éviter qu'elle ne tombe sur des collègues qui étaient plus bas ; le concluant s'est retourné le poignet et a ressenti une douleur violente. » (page 2 de ses conclusions)

22

La cour estime que les pièces des dossiers des parties mettent en lumière plusieurs incohérences dans les déclarations de Monsieur B. et dans la manière dont la chronologie des événements s'est déroulée :

- **Déclaration tardive de l'accident**

Il s'agit d'un premier élément interpellant. L'accident s'est déroulé à la mi-novembre 2014 (la date précise fait également l'objet d'une discussion) et ce n'est que le 2 juin 2015 que Monsieur B. a déclaré l'accident. Il soutient que la sprl M. a refusé de rédiger la déclaration, ce qu'elle conteste. Quoiqu'il en soit, la relation contractuelle a pris fin le 8 avril 2015. Par conséquent, Monsieur B. a encore attendu plusieurs mois après la fin du contrat de travail et donc du lien de subordination pour entamer les démarches pour déclarer l'accident.

- **Incohérences quant à la date de l'accident**

Monsieur B. soutient qu'il a été victime de cet accident du travail le vendredi 14 novembre 2014 (page 2 de ses conclusions).

Or, la déclaration d'accident qu'il a lui-même rédigée mentionne la date du lundi 17 novembre 2014 (pièce 1 du dossier de la sa E.).

Le collègue de travail qui aurait assisté à l'accident a quant à lui déclaré à l'inspecteur de la sa E.⁴ en août 2015 que l'accident s'était produit le 13 novembre 2014 (pièce 10 du dossier de la sa E.). Il a ensuite (octobre 2015) rédigé une attestation à la demande de Monsieur B., confirmant la date du 14 novembre 2015 (pièce 5 du dossier de Monsieur). Le témoin explique son changement de version notamment par le fait qu'il ne se souvenait plus de la date précise lorsqu'il a été entendu par l'inspecteur. Au plus le temps passe, au plus ce témoin a un souvenir précis des faits et des dates, ce qui est assez inhabituel et surtout peu crédible.

- **Absence de prestation**

Quoiqu'il en soit, quelle que soit la date avancée par Monsieur B. (14 novembre 2014 (position actuelle) ou 17 novembre 2014 (déclaration d'accident)), il ressort de l'état de prestations du mois de novembre 2014 adressé par la sprl M. à son secrétariat social (annexe à la pièce 7 de la sa E.) que Monsieur B. n'a pas travaillé.

⁴ La cour s'interroge avec Monsieur B. sur la raison pour laquelle le rapport de l'inspecteur ne contient pas les auditions de la gérante de la sprl M. et du contremaître, pourtant apparemment entendu par l'inspecteur puisqu'il le mentionne en page 1 de son rapport. La cour estime cependant que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité de l'enquête de cet inspecteur.

Pour la journée du 14 novembre 2014, la mention « AJ » (absence justifiée et non, comme le prétend Monsieur B., « AT » pour accident du travail ou « AI » qui n'est même pas une des abréviations prévues par le formulaire) est reprise et à partir du 17 novembre 2014, Monsieur B. était en incapacité de travail (« ML »).

La fiche de paie n'est pas déposée mais Monsieur B. ne soutient pas avoir contesté le relevé de prestations établi par la sprl M.

Il prétend par contre qu'il démontre des prestations de travail le 14 novembre 2014 car un de ses collègues atteste l'avoir déposé sur le chantier (pièce 11 de son dossier). Force est cependant de constater que ce collègue ne précise pas du tout la date à laquelle il a déposé Monsieur B. sur ce chantier qui a certainement duré plusieurs jours puisqu'il est question de démontrer un échafaudage.

- **Le motif de l'incapacité de travail**

Il n'est pas contesté que Monsieur B. était en incapacité de travail à partir du 17 novembre 2014. Cela ressort tant du relevé de prestations déposé par la sa E. (annexe à la pièce 7 de la sa E.) que des certificats médicaux adressés à l'époque par Monsieur B. à la sprl M. (autre annexe de la pièce 7 de la sa E.).

Or, ces certificats médicaux, rédigés donc au moment de la survenance des faits, mentionnent que le motif de l'incapacité de travail est la maladie et non la survenance d'un accident.

Ce n'est que postérieurement à la déclaration d'accident que les certificats médicaux produits par Monsieur B. ont évoqué un accident.

- **Incohérences quant à la poursuite du travail**

Dans son audition par l'inspecteur de la sa E., Monsieur B. a expliqué que les faits s'étaient produits vers 14h et qu'il avait tout de suite arrêté le travail (pièce 10 de la sa E.).

Par contre, dans un courrier de son organisation syndicale du 20 janvier 2016 (pièce 12 du dossier de la sa E.), Monsieur B. soutient qu'il a « *terminé[r] sa journée tant bien que mal* ».

- **Incohérences quant au fait accidentel lui-même**

La cour constate également que la manière dont l'accident s'est produit n'est pas établie de manière très claire.

A l'inspecteur de la sa E., Monsieur B. a expliqué qu'il portait à deux mains un madrier avec son collègue François, que le collègue a lâché le madrier et que « *[son] poignet droit a tourné avec le madrier qu'[il] tenait toujours à deux mains* » (pièce 10 de la sa E.).

Par contre, le collègue qui a lâché le madrier a déclaré « *avoir lâché le madrier sur la main de Monsieur B.* » (pièce 10 de la sa E.). La contusion au poignet (lésion reprise sur le certificat médical adressé avec la déclaration d'accident, pièce 2 du dossier de la sa E.) est-elle due à un coup résultant de la chute du madrier sur le poignet de Monsieur B. ou à une torsion violente ?

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour est d'avis que la déclaration de Monsieur B. ne s'inscrit pas dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

Par conséquent, Monsieur B. ne rapporte pas la preuve d'un événement soudain constitutif d'un accident de travail.

24

Sa demande doit donc être déclarée non fondée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments avancés par la sa E. au regard de l'éventuelle présomption du lien causal.

Le jugement est confirmé.

5.3 Dépens

25

Les premiers juges ont statué sur les dépens d'instance et le jugement n'est pas contesté sur ce point.

26

Conformément à l'article 1017, al.2, du Code judiciaire, la sa E. est condamnée aux dépens d'appel, non liquidés dans le chef de Monsieur B.

La sa E. est également condamnée au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne la sa E. aux dépens d'appel, non liquidés par Monsieur B. ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de , Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame , Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN**, par Monsieur , Conseiller faisant fonction de Président, désigné par ordonnance de Monsieur , Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Madame , Conseiller, assisté de Madame , greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier

Le Président